REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°028/2024/ANRMP/CRS DU 12 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 06 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 06 février 2024, enregistrée le même jour sous le n°00263 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, a autorisé par courrier en date du 19 septembre 2023, la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP a relevé que la COJO, lors du réexamen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 31 janvier 2024, la requérante a introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO d'avoir usé de moyens fallacieux pour ne pas appliquer la décision n°214/2023/ANRMP/CRS rendue le 20 novembre 2023 par l'Autorité de régulation, qui lui avait donné raison sur tous ses moyens de contestation ;

La requérante explique que la COJO, en initiant le 04 octobre 2023 une procédure d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP son sous-traitant, a violé le principe légal de suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P21/2023, actionné dès l'exercice de son recours gracieux en date du 28 septembre 2023 ;

Selon la requérante, cette procédure d'authentification des ABE initiée par la COJO pendant la période légale de suspension de la procédure de passation, ne devrait pas prospérer, dans le cas contraire, la COJO devrait se référer au dernier mail de l'entreprise ALP SERVICES qui confirme l'authenticité desdites ABE, rendant de ce fait son offre techniquement conforme ;

En outre, l'entreprise GROUPE YESSIMO relève que la COJO, en l'invitant par courrier en date du 28 novembre 2023, à produire outre les pièces exigées dans le DAO pour bénéficier de la marge de préférence,

les copies de contrats entre ALP SERVICES et EDEN-ONYX GROUP, les preuves de paiement desdites prestations et les attestations CNPS pour la période allant de 2020 à 2022, a remis en cause la sous-traitance proposée, alors qu'elle l'avait acceptée lors de son précédent jugement ;

Par ailleurs, la requérante estime que la COJO aurait dû faire preuve d'équité, en étendant la procédure d'authentification des ABE à tous les soumissionnaires, et en leur demandant comme cela a été son cas, de produire également les pièces supplémentaires ;

Aussi, l'entreprise GROUPE YESSIMO remet-elle en cause la crédibilité de la COJO ainsi que la transparence de ses travaux ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 09 février 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation, par correspondances en date du 14 février 2024, a invité les entreprises AZING IVOIRE SARL, attributaire des lots 1 et 2, CAFOR, attributaire des lots 3 et 5, et SOGEPCI, attributaire du lot 4, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 16 février 2024, l'entreprise CAFOR a indiqué qu'étant elle-même soumissionnaire, elle n'a non seulement pas connaissance des dossiers des autres soumissionnaires, mais ne peut non plus se substituer à la COJO qui agit et rend les décisions en toute indépendance et professionnalisme, après analyse et comparaison des dossiers de tous les soumissionnaires ;

Ainsi, elle indique s'aligner sur les décisions d'attribution de la COJO ;

Par correspondance en date du 19 février 2024, l'entreprise SOGEPCI a indiqué que c'est après une attente de cent vingt (120) jours, allant de l'ouverture des plis à la notification des résultats que la COJO l'a désignée attributaire du lot 4 de l'appel d'offres litigieux ;

En outre, elle déclare qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse et passé en revue les résultats afférents aux cinq (5) lots, ainsi que les modes de calcul, les critères et les conditions de leur attribution, les griefs formulés par l'entreprise GROUPE YESSIMO ne peuvent fondamentalement impacter l'ensemble des résultats des travaux de la COJO ;

Elle conclut que les résultats communiqués par la COJO demeurent absolument impartiaux, en ce qu'ils ont été obtenus au regard des règles de fonctionnement qui la régissent et des textes en vigueur, sur la base de données incontestables, de critères économiques, financiers et techniques qui ont permis de déterminer l'offre techniquement conforme et économiquement la plus avantageuse ;

Quant à l'entreprise AZING IVOIRE SARL, elle a affirmé dans une correspondance en date du 21 février 2024 que n'étant pas membre de la COJO, il est difficile pour elle d'apporter un commentaire sur les griefs de la requérante ;

Elle a ajouté que l'attribution à son profit, des lots 1 et 2, s'est faite en toute légalité, conformément aux critères d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 introduit le 06 février 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, recevable.

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la COJO d'avoir usé de moyens fallacieux pour ne pas appliquer la décision n°214/2023/ANRMP/CRS rendue le 20 novembre 2023 par l'Autorité de régulation, notamment en initiant à tort une procédure d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émises par la société ALP SERVICES au profit de son sous-traitant, l'entreprise EDEN-ONYX GROUP et en remettant en cause la sous-traitance proposée par ses soins, pourtant acceptée lors de son précédent jugement ;

Qu'en outre, la requérante estime que la COJO aurait dû faire preuve d'équité, en étendant la procédure d'authentification des ABE à tous les soumissionnaires, et en leur demandant comme cela a été son cas, de produire également des pièces complémentaires ;

1. Sur l'illégalité de la procédure d'authentification des attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise EDEN-ONYX GROUP

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que par courriel en date du 04 octobre 2023, soit deux (02) jours ouvrables après le recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO, la COJO a initié une procédure d'authentification des trois (03) Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise Groupe YESSIMO et censées lui avoir été délivrées par l'entreprise ALP SERVICES. Il s'agit de :

- l'attestation de bonne exécution en date du 12 janvier 2021 aux termes de laquelle Monsieur AKA Louis Philippe Gérant de l'entreprise ALP SERVICES atteste que l'entreprise EDEN-ONYX GROUP a mené à bien la gestion ou location de main d'œuvre au profit de son entreprise pour la période allant du 03 juin au 31 décembre 2020 pour un montant total de neuf millions deux cent cinquante mille (9.250 000) FCFA ;
- l'attestation en date du 17 février 2022 aux termes de laquelle Monsieur AKA Louis Philippe Gérant de l'entreprise ALP SERVICES atteste que l'entreprise EDEN-ONYX GROUP a mené à bien la gestion ou location de main d'œuvre au profit de son entreprise pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 pour un montant total de dix-huit millions cinq cent mille (18.500 000) FCFA ;
- l'attestation en date du 24 janvier 2023 aux termes de laquelle Monsieur AKA Louis Philippe Gérant de l'entreprise ALP SERVICES atteste que l'entreprise EDEN-ONYX GROUP a mené à bien la gestion ou location de main d'œuvre au profit de son entreprise pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022 pour un montant total de dix-huit millions cinq cent mille (18.500 000) FCFA ;

Qu'en réponse, par courriels séparés en date des 05 et 10 octobre 2023, Monsieur AKA Louis Philippe, gérant de l'entreprise ALP SERVICES, a indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir contracté avec l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, de surcroît lui avoir octroyé des ABE, avant de se rétracter, par courriel en date du 27

novembre 2023, en affirmant qu'après vérification auprès de ses services, les ABE produites par l'entreprise sous-traitante sont authentiques, celle-ci ayant effectivement mené la gestion de main d'œuvre occasionnelle au profit de son entreprise ;

Qu'aussi, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier a-t-il invité, par correspondance réceptionnée le 28 novembre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO, à bien vouloir lui transmettre dans un délai de trois jours, les copies des contrats ayant donné lieu à l'exécution des prestations mentionnées dans les ABE, les preuves de leur paiement ainsi que les attestations CNPS des entreprises EDEN-ONYX GROUP et ALP SERVICES pour les périodes de 2020, 2021 et 2022 ;

Qu'en retour, l'entreprise GROUPE YESSIMO a fourni par correspondance en date du 1er décembre 2023, un contrat de location ou de gestion de main d'œuvre conclu le 17 décembre 2019 entre les entreprises EDEN-ONYX GROUP et ALP SERVICES pour une période de douze (12) mois à compter du 01 janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction deux années de suite, aux termes duquel l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, le prestataire, met à la disposition de l'entreprise ALP SERVICES, le client, quatre-vingt-douze (92) agents, dont vingt (20) chauffeurs, deux (02) comptables, soixante (60) agents de bureau et dix (10) techniciennes de surface pour un montant de dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000) FCFA ;

Que relativement aux preuves de paiement, l'entreprise GROUPE YESSIMO a indiqué qu'elle ne pouvait les transmettre à la COJO, car l'entreprise EDEN-ONYX GROUP lui a fait savoir qu'elle restait toujours en attente du paiement de ses prestations par l'entreprise ALP SERVICES.

Quant aux attestations CNPS de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP pour les périodes allant de 2020 à 2022, la requérante a relevé que conformément aux dispositions de la page 15 du DAO, ces pièces ne sont pas exigibles à ce stade de la procédure, mais plutôt à l'étape d'approbation du marché, de sorte qu'elle ne pouvait les fournir ;

Que de même, la requérante a indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir les attestations CNPS de l'entreprise ALP SERVICES au motif qu'elle n'est pas en relation contractuelle avec cette entreprise ;

Qu'au regard de ces informations, la COJO a estimé que les ABE ne sont pas authentiques et a invalidé la sous-traitance proposée par la requérante ;

Que toutefois, il est constant que la COJO a fondé sa décision sur l'absence de preuve de paiement des prestations exécutées par l'entreprise EDEN-ONYX GROUP et sur le défaut de production des attestations CNPS du sous-traitant et de l'entreprise ALP SERVICES ;

Or ce n'est pas le paiement qui constitue la seule preuve de l'exécution d'une prestation, elle vient plutôt établir que le cocontractant s'est acquitté de son obligation à savoir, payer les prestations dont il a bénéficié ;

Que si l'autorité contractante avait des doutes sur l'effectivité de ces prestations attestées par le contrat de location ou de gestion de main d'œuvre conclu le 17 décembre 2019 entre les entreprises EDEN-ONYX GROUP et ALP SERVICES, il lui revenait de se donner tous les moyens pour procéder aux vérifications nécessaires établissant clairement que les ABE litigieuses ne sont pas authentiques ;

Qu'à défaut, elle ne saurait les écarter pour ce seul fait, d'autant plus qu'elles ont été finalement authentifiées par la structure émettrice ;

Que s'agissant des attestations CNPS servant à prouver que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales, elles ne font pas partie des éléments exigés par le DAO pour la validation d'une sous-traitance, de sorte que la COJO ne saurait non plus fonder sa décision sur l'absence de leurs productions ;

Que par conséquent il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce grief de contestation ;

2. Sur l'absence d'équité dans le traitement des soumissionnaires

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante estime que la COJO aurait dû faire preuve d'équité, en étendant la procédure d'authentification des ABE à tous les soumissionnaires, et en leur demandant comme cela a été son cas, de produire également des pièces complémentaires ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics : « ***Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :***

- ***le libre accès à la commande publique ;***
- ***<u>l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;</u>***
- ***la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre;***
- ***la libre concurrence ;***
- ***l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité;***
- ***l'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. »*** ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort nulle part dans les pièces du dossier que la COJO, lors de ses premiers travaux a initié une procédure d'authentification des ABE des différents soumissionnaires, et même de ceux ayant proposé une sous-traitance ;

Que c'est suite au recours gracieux initié par l'entreprise GROUPE YESSIMO que la COJO a procédé à l'authentification des ABE concernant uniquement le sous-traitant proposée par ses soins ;

Que cependant, en application de l'article 8 du Code des marchés publics susvisé, l'autorité contractante aurait dû étendre cette procédure d'authentification à tous les soumissionnaires, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par ceux-ci ;

Que ne l'ayant pas fait, il est manifeste que l'autorité contractante a violé le principe de l'égalité de traitement des candidats de sorte que la requérante est donc bien fondée sur ce grief de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler les seconds résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

DECIDE :

1) L'entreprise GROUPE YESSIMO est bien fondée en sa contestation ;

2) Annule les seconds résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres P21/2023 ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) aux entreprises GROUPE YESSIMO, AZING IVOIRE SARL, SOGEPCI et CAFOR avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE